

Banc du Roi pour le District de Québec, dans le dessein d'effectuer ses projets traîtres et méchans susdits, à le Dix-neuvième jour de Janvier, dans l'Année de notre Seigneur Mil huit cent neuf, fait, consenti à, concouru dans, approuvé et publié, et a fait faire et publier, par la dite Cour d'Appel, divers Règlemens, sous le nom de " Règles et Ordres de Pratique," qui répugnent et sont contraires aux Lois de cette Province, par lesquels le dit JAMES MONK, a, autant qu'il étoit en son pouvoir, méchamment et traîtreusement, changé, altéré et modifié, et a fait changer, altérer et modifier, par la dite Cour d'Appel, les Lois de cette Province, qu'il avoit juré d'administrer, et s'est arrogé une autorité législative, et, par les dits Règlemens, a imposé aux Sujets de Sa Majesté des charges et restrictions illégales dans l'exercice de leurs Droits légaux, et a attribué à la dite Cour des pouvoirs inconstitutionnels et une autorité illégale, incompatibles avec les devoirs de la dite Cour, et tendant à détruire la liberté et les justes droits des Sujets de Sa Majesté en cette Province.

Quatrièmement.—Que le dit JAMES MONK, étant Juge en Chef de la dite Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal comme susdit, dans le dessein d'effectuer les projets traîtres et méchans susdits, a fait et publié, et a fait faire et publier par la dite Cour, dans le Terme de Février dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent onze, divers Règlemens, sous le nom de " Règles et Ordres de Pratique," contraires et opposés à la Loi, par lesquels Règlemens le dit JAMES MONK, a autant qu'il étoit en son pouvoir, changé, altéré et modifié, et a fait changer, altérer et modifier, par la dite Cour mentionnée en dernier lieu, les Lois de cette Province qu'il avoit juré d'administrer, et s'est arrogé une autorité législative, et par les dits Règlemens a imposé aux Sujets de Sa Majesté des charges et des restrictions illégales dans l'exercice de leurs droits légaux, et a attribué à la dite Cour mentionnée en dernier lieu des pouvoirs inconstitutionnels et une autorité illégale, incompatibles avec les devoirs de la dite Cour, et tendant à détruire la liberté et les justes droits des Sujets de Sa Majesté en cette Province.

Cinquièmement.—Que le dit JAMES MONK, étant ainsi Juge en Chef, et Président de la Cour d'Appel, comme susdit, et obligé, tant par les devoirs